

ANNEXES

Annexe 1 : Charte de la Conférence Islamique, adoptée le 4 mars 1972 et modifiée en 2008, article II, A.

Annex 1: Charter of the Organisation of Islamic Cooperation, adopted on the 4th of March 1972 and modified in 2008.

Annexe 2 : « Déclaration acceptant les obligations de la Charte », Déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, adressée au Secrétaire général de l'ONU, 29 novembre 1948, Nations Unies, Conseil de sécurité, S/1093.

Annex 2: « Declaration accepting obligations under the Charter », from Israel's Foreign Minister to the UN Secretary-General, 29 November 1948, United Nations, Security Council, S/1093.

Annexe 3 : Assemblée générale, Résolution 273 (III) du 11 mai 1949.

Annex 3: General Assembly, Resolution 273 (III), 11 May 1949.

Annexe 4 : Accord d'Oslo, Déclaration de principes sur des Arrangements intérimaires d'autonomie, 13 septembre 1993, Assemblée générale et Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 11 octobre 1993, A/48/486 S/26560.

Annex 4: Oslo Accords, Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, 13 September 1993, General Assembly and Security Council, Report of the Secretary-General on the work of the Organisation, 11 October 1993, A/48/486 S/26560.

Annexe 5 : Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, Oslo II, 28 septembre 1995, Assemblée générale et Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation, 5 mai 1997, A/51/889 S/1997/357.

Annex 5: Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, 28 September 1995, General Assembly and Security Council, Report of the Secretary-General on the work of the Organisation, A/51/889 S/1997/357.

Annexe 1

Charte de la Conférence Islamique, adoptée le 4 mars 1972 et modifiée en 2008

Article 1

Les objectifs de l'Organisation de Coopération islamique sont les suivants :

(...)

8. Soutenir le peuple palestinien et lui donner les moyens d'exercer son droit à l'autodétermination et à créer son Etat souverain, avec pour capitale alQods al-Charif, tout en préservant le caractère historique et islamique ainsi que les Lieux Saints de cette ville ;

Annex 1

Charter of the Organisation of Islamic Cooperation, adopted on the 4th of March 1972 and modified in 2008

Article 1

The objectives of the Organisation of Islamic Cooperation shall be:
(...)

8. To support and empower the Palestinian people to exercise their right to self-determination and establish their sovereign State with Al-Quds Al-Sharif as its capital, while safeguarding its historic and Islamic character as well as the Holy places therein;

Annexe 2

« Déclaration acceptant les obligations de la Charte », Déclaration officielle du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, adressée au Secrétaire général de l'ONU, 29 novembre 1948, Nations Unies, Conseil de sécurité, S/1093.

United Nations

Nations Unies

SECURITY
COUNCIL

CONSEIL
DE SECURITE

UNRESTRICTED

S/1093
29 novembre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL LE 29 NOVEMBRE 1948

PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES D'ISRAEL

ET RELATIVE A LA DEMANDE D'ADMISSION D'ISRAEL COMME MEMBRE DES NATIONS UNIES;
DECLARATION ACCEPTANT LES OBLIGATIONS DECoulANT DE LA CHARTE

Paris, le 29 novembre 1948

Le 14 mai 1948, le Conseil national du peuple juif en Palestine a proclamé l'indépendance de l'Etat d'Israël, en vertu du droit naturel et historique du peuple juif à l'indépendance dans son propre Etat souverain et conformément à la Résolution du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale. Depuis cette date, Israël a consolidé son organisation administrative et s'est défendu avec succès contre l'agression des Etats voisins. Jusqu'ici, dix-neuf Puissances ont reconnu l'Etat d'Israël.

Au nom du Gouvernement provisoire d'Israël, j'ai maintenant l'honneur de demander l'admission d'Israël comme Membre des Nations Unies, en vertu de l'Article 4 de la Charte.

Etant donné le caractère spécial de cette demande d'admission, je vous prierais de faire procéder à son examen sans tenir compte des délais fixés par les paragraphes 1 à 4 de l'article 60, mais en observant les dispositions du paragraphe 5 de ce même article 60 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Veillez trouver sous ce pli une déclaration officielle, par laquelle le Gouvernement d'Israël accepte toutes les obligations stipulées dans la Charte des Nations Unies.

Mon Gouvernement estime que l'entrée d'Israël au sein des Nations Unies constituera un acte de justice internationale à l'égard du peuple juif, entièrement conforme à la politique palestinienne des Nations Unies, contribuera à la stabilisation du Moyen-Orient et servira la cause de la paix internationale.

Signé : Moshé Shertok

Ministre des affaires étrangères
du Gouvernement provisoire d'Israël

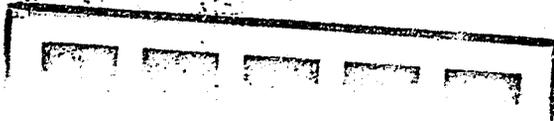
DECLARATION

Le 29 novembre 1948

DECLARATION

Au nom de l'Etat d'Israël, je, soussigné, Moshé Shertok, Ministre des affaires étrangères, dûment autorisé par le Conseil d'Etat d'Israël, déclare que l'Etat d'Israël accepte par la présente, sans réserve aucune, les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et qu'il s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies.

Moshé Shertok
Ministre des affaires étrangères
du Gouvernement provisoire d'Israël



Annex 2

« Declaration accepting obligations under the Charter », from Israel's Foreign Minister to the UN Secretary-General, 29 November 1948, United Nations, Security Council, S/1093.

Dual Distribution

LETTER DATED 29 NOVEMBER 1948 FROM ISRAEL'S FOREIGN MINISTER TO THE
SECRETARY-GENERAL CONCERNING ISRAEL'S APPLICATION FOR ADMISSION
TO MEMBERSHIP OF THE UNITED NATIONS AND DECLARATION ACCEPTING
OBLIGATIONS UNDER THE CHARTER

Paris, 29 November 1948

On May 14 1948, the independence of the State of Israel was proclaimed by the National Council of the Jewish people in Palestine by virtue of the natural and historic right of the Jewish people to independence in its own sovereign State and in pursuance of the General Assembly resolution of November 29, 1947. Since that date Israel has been consolidated administratively and defended itself successfully against the aggression of neighbouring States. It has so far achieved recognition by nineteen Powers.

On behalf of the Provisional Government of Israel, I have now the honour to request the admission of Israel as a Member of the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter.

In view of the special nature of this application I would request that its consideration should proceed without regard to the deadlines fixed by rule 60, paragraphs 1-4, but in conformity with paragraph 5 of the same rule 60 of the provisional rules of procedure of the Security Council.

A formal declaration that the Government of Israel accepts all the obligations stipulated in the United Nations Charter is enclosed.

My Government submits that Israel's admission to the United Nations will constitute an act of international justice to the Jewish people, fully consistent with United Nations policy on Palestine, and will contribute to the stabilization of the Middle East and to the cause of international peace.

(Signed) Moshe Shertok
Minister for Foreign Affairs of the
Provisional Government of Israel

RECEIVED
CONSUL
GENERAL
JERUSALEM

29 November 1948

DECLARATION

On behalf of the State of Israel, I, Moshe Shertok, Minister for Foreign Affairs, being duly authorized by the State Council of Israel, declare that the State of Israel hereby unreservedly accepts the obligations of the United Nations Charter and undertakes to honour them from the day when it becomes a Member of the United Nations.

(Signed) Moshe Shertok

Minister for Foreign Affairs of
the Provisional Government of
Israel.



Annexe 3
Annex 3

Assemblée générale, Résolution 273 (III), 11 mai 1949.

General Assembly, Resolution 273 (III), 11 May 1949.

Bulgaria and Hungary regarding the suppression of human rights and fundamental freedoms in those countries;

2. *Notes* with satisfaction that steps have been taken by several States signatories to the Peace Treaties with Bulgaria and Hungary regarding these accusations, and expresses the hope that measures will be diligently applied, in accordance with the Treaties, in order to ensure respect for human rights and fundamental freedoms;

3. *Most urgently draws* the attention of the Governments of Bulgaria and Hungary to their obligations under the Peace Treaties, including the obligation to co-operate in the settlement of all these questions;

4. *Decides* to retain the question on the agenda of the fourth regular session of the General Assembly of the United Nations.

*Two hundred and third plenary meeting,
30 April 1949.*

273 (III). Admission of Israel to membership in the United Nations

Having received the report of the Security Council on the application of Israel for membership in the United Nations,¹

Noting that, in the judgment of the Security Council, Israel is a peace-loving State and is able and willing to carry out the obligations contained in the Charter,

Noting that the Security Council has recommended to the General Assembly that it admit Israel to membership in the United Nations,

Noting furthermore the declaration by the State of Israel that it "unreservedly accepts the obligations of the United Nations Charter and undertakes to honour them from the day when it becomes a Member of the United Nations",²

Recalling its resolutions of 29 November 1947³ and 11 December 1948⁴ and taking note of the declarations and explanations made by the representative of the Government of Israel⁵ before the *ad hoc* Political Committee in respect of the implementation of the said resolutions,

The General Assembly,

Acting in discharge of its functions under Article 4 of the Charter and rule 125 of its rules of procedure,

1. *Decides* that Israel is a peace-loving State which accepts the obligations contained in the Charter and is able and willing to carry out those obligations;

2. *Decides* to admit Israel to membership in the United Nations.

*Two hundred and seventh plenary meeting,
11 May 1949.*

¹ See document A/818.

² See document S/1093.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during its second session, pages 131-132.

⁴ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during Part I of its third session, pages 21-25.

⁵ See documents A/AC.24/SR.45-48, 50 and 51.

nement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays;

2. *Note* avec satisfaction que des mesures ont été prises par plusieurs Etats signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations, et exprime l'espoir que des mesures seront diligentement appliquées, selon les Traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Attire* de toute urgence l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des Traités de paix, et notamment sur celle de coopérer au règlement de toutes ces questions;

4. *Décide* de garder la question inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

*Deux cent troisième séance plénière,
le 30 avril 1949.*

273 (III). Admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies

Ayant reçu le rapport du Conseil de sécurité relatif à la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies¹,

Notant que, de l'avis du Conseil de sécurité, Israël est un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire,

Notant que le Conseil de sécurité a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte, en outre, de la déclaration par laquelle l'Etat d'Israël "accepte sans réserve aucune les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et s'engage à les observer du jour où il deviendra Membre des Nations Unies"²,

Rappelant ses résolutions du 29 novembre 1947³ et du 11 décembre 1948⁴, et prenant acte des déclarations faites et des explications fournies devant la Commission politique spéciale par le représentant du Gouvernement d'Israël⁵ en ce qui concerne la mise en œuvre desdites résolutions,

L'Assemblée générale,

Remplissant les fonctions qui lui incombent aux termes de l'Article 4 de la Charte et de l'article 125 de son règlement intérieur,

1. *Décide* qu'Israël est un Etat pacifique qui accepte les obligations de la Charte, qui est capable de remplir lesdites obligations et disposé à le faire;

2. *Décide* d'admettre Israël à l'Organisation des Nations Unies.

*Deux cent septième séance plénière,
le 11 mai 1949.*

¹ Voir le document A/818.

² Voir le document S/1093.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant sa deuxième session, pages 131-132.

⁴ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa troisième session, pages 21-25.

⁵ Voir les documents A/AC.24/SR.45-48, 50 et 51.

Annexe 4

Accord d'Oslo, Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, 13 septembre 1993, Assemblée générale et Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, 11 octobre 1993, A/48/486 S/26560.



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/48/486
S/26560
11 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 10 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-huitième année

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par les Représentants permanents des Etats-Unis
d'Amérique et de la Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
Etats-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Yuliy M. VORONTSOV

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent d'Israël auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Gad YAACOB I

Lettre datée du 8 octobre 1993, adressée au Secrétaire
général par l'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif, signée à Washington le 13 septembre 1993 par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine avec pour témoins les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

ANNEXE

Déclaration de principes sur des arrangements
intérimaires d'autonomie

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'équipe de l'OLP (de la délégation jordano-palestinienne à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient) (la "délégation palestinienne"), représentant le peuple palestinien, sont convenus qu'il est temps de mettre fin à des décennies d'affrontement et de conflit, de reconnaître leurs droits légitimes et politiques mutuels, et de s'efforcer de vivre dans la coexistence pacifique et la dignité et la sécurité mutuelles et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global ainsi qu'à une réconciliation historique par le biais du processus politique convenu. En conséquence, les deux parties souscrivent aux principes suivants :

Article premier

BUT DES NEGOCIATIONS

Les négociations israélo-palestiniennes menées dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient ont pour but notamment d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le "Conseil"), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est entendu que les arrangements intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent aboutiront à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Article II

CADRE POUR LA PERIODE INTERIMAIRE

Le cadre convenu pour la période intérimaire est exposé dans la présente Déclaration de principes.

Article III

ELECTIONS

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent se gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour le Conseil, sous la supervision convenue et sous observation internationale, tandis que la police palestinienne assurera l'ordre public.
2. Un accord sera conclu sur les modalités et conditions précises des élections, conformément au protocole joint en tant qu'annexe I, avec pour objectif la tenue des élections au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes.
3. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications.

Article IV

JURIDICTION

Le Conseil aura juridiction sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concerne les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire.

Article V

PERIODE DE TRANSITION ET NEGOCIATIONS SUR LE STATUT PERMANENT

1. La période de transition de cinq ans commencera avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
2. Les négociations sur le statut permanent entre le Gouvernement israélien et les représentants du peuple palestinien commenceront le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire.
3. Il est entendu que ces négociations porteront sur les questions en suspens, notamment : Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements en matière de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins, et d'autres questions d'intérêt commun.
4. Les deux parties sont convenues que les accords conclus pour la période intérimaire ne doivent pas préjuger le résultat des négociations sur le statut permanent ou l'anticiper.

Article VI

TRANSFERT PREPARATOIRE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho débutera un transfert de compétence, comme indiqué dans la présente Déclaration, du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux Palestiniens désignés pour cette tâche. Ce transfert de compétence sera de nature préparatoire en attendant l'inauguration du Conseil.
2. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, afin de promouvoir le développement économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la compétence sera transférée aux Palestiniens dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs et tourisme. La partie palestinienne commencera à constituer une force de police palestinienne, comme convenu. En attendant l'inauguration du Conseil, les deux parties pourront négocier le transfert d'autres pouvoirs et responsabilités, comme convenu.

Article VII

ACCORD INTERIMAIRE

1. Les délégations israélienne et palestinienne négocieront un accord sur la période intérimaire (l'"Accord intérimaire").
2. L'Accord intérimaire spécifiera notamment la structure du Conseil, le nombre de ses membres, et le transfert au Conseil des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile. L'Accord intérimaire spécifiera également les pouvoirs exécutifs du Conseil, ses pouvoirs législatifs conformément à l'article IX ci-dessous, et les organes judiciaires palestiniens indépendants.
3. L'Accord intérimaire comprendra des arrangements, à mettre en oeuvre dès l'inauguration du Conseil, pour permettre à celui-ci d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui auront été préalablement transférés conformément à l'article VI ci-dessus.
4. Afin d'être en mesure de promouvoir la croissance économique, dès son inauguration, le Conseil établira notamment une autorité palestinienne pour l'électricité, une autorité portuaire à Gaza, une banque palestinienne de développement, un bureau palestinien de promotion des exportations, une autorité palestinienne pour l'environnement, une autorité foncière palestinienne, une autorité palestinienne pour l'eau, et toute autre autorité convenue, conformément à l'Accord intérimaire qui spécifiera leurs pouvoirs et responsabilités.
5. Après l'inauguration du Conseil, l'administration civile sera dissoute, et le gouvernement militaire israélien se retirera.

Article VIII

ORDRE PUBLIC ET SECURITE

Afin de garantir l'ordre public et la sécurité interne des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil établira une puissante force de police tandis qu'Israël conservera la responsabilité de la défense contre les menaces de l'extérieur ainsi que la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens de manière à sauvegarder leur sécurité interne et l'ordre public.

Article IX

LOIS ET ORDONNANCES MILITAIRES

1. Le Conseil sera habilité à légiférer, conformément à l'Accord intérimaire, dans tous les domaines pour lesquels la compétence lui aura été transférée.
2. Les deux parties réviseront conjointement les lois et ordonnances militaires actuellement en vigueur dans les autres domaines.

Article X

COMITE MIXTE DE LIAISON ISRAELO-PALESTINIEN

Pour assurer l'application sans heurts de la présente Déclaration de principes et de tous les accords ultérieurs touchant la période intérimaire, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration, il sera établi un comité mixte de liaison israélo-palestinien qui sera chargé d'examiner les questions nécessitant une coordination, d'autres problèmes d'intérêt commun et les différends.

Article XI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE DANS LE DOMAINE ECONOMIQUE

Considérant qu'il est dans l'intérêt mutuel des deux parties de coopérer pour promouvoir le développement de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et d'Israël, dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes, il sera établi un comité israélo-palestinien de coopération économique qui sera chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre de manière concertée les programmes définis dans les protocoles figurant ci-joint dans les annexes III et IV.

Article XII

LIAISON ET COOPERATION AVEC LA JORDANIE ET L'EGYPTE

Les deux parties inviteront les Gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement de nouvelles dispositions en matière de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et les représentants palestiniens, d'une part, et les Gouvernements jordanien et égyptien, d'autre part, pour promouvoir la coopération entre eux. Ces dispositions prévoiront notamment la constitution d'un comité permanent qui conviendra des modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, de même que les mesures requises pour prévenir les troubles et désordres. Ce comité traitera d'autres questions d'intérêt commun.

Article XIII

REDEPLOIEMENT DES FORCES ISRAELIENNES

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et au plus tard à la veille des élections du Conseil, il sera opéré un redéploiement des forces militaires israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, outre le retrait des forces israéliennes qui se déroulera conformément aux dispositions de l'article XIV.
2. Lors du redéploiement de ses forces militaires, Israël sera guidé par le principe selon lequel les forces en question doivent être redéployées en dehors des zones peuplées.
3. D'autres redéploiements dans des endroits désignés seront progressivement opérés à mesure que la force de police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure conformément aux dispositions de l'article VIII.

Article XIV

RETRAIT D'ISRAEL DE LA BANDE DE GAZA ET DE LA REGION DE JERICHO

Israël se retirera de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, selon les modalités prévues dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe II.

Article XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Les différends découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Déclaration de principes ou de tous accords ultérieurs touchant la période intérimaire seront réglés par voie de négociation dans le cadre du comité de liaison mixte qui sera créé en application de l'article X ci-dessus.
2. Les différends ne pouvant être réglés par voie de négociation pourront l'être par un mécanisme de conciliation dont conviendront les parties.
3. Les parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage les différends touchant la période intérimaire qui n'auront pu être réglés par voie de conciliation. Après accord des deux parties, une commission d'arbitrage sera créée à cette fin.

Article XVI

COOPERATION ISRAELO-PALESTINIENNE CONCERNANT DES PROGRAMMES REGIONAUX

Les deux parties considèrent que les groupes de travail multilatéraux constituent un instrument approprié pour promouvoir un "Plan Marshall", des programmes régionaux et d'autres programmes, y compris des programmes spéciaux en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, comme il est indiqué dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe IV.

Article XVII

AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente Déclaration de principes entrera en vigueur un mois après sa signature.
2. Tous les protocoles annexés à la présente Déclaration de principes et le Mémoire d'accord s'y rapportant doivent être considérés comme faisant partie intégrante de cette Déclaration.

FAIT à Washington, le 13 septembre 1993.

Pour le Gouvernement israélien :

(Signé) Shimon PERES

Pour l'Organisation de libération de la Palestine :

(Signé) Mahmud ABBAS

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique :

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie :

(Signé) Andrei V. KOZYREV

/...

Annex 4

Oslo Accords, Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, 13 September 1993, General Assembly and Security Council, Report of the Secretary-General on the work of the Organisation, 11 October 1993, A/48/486 S/26560.



**General Assembly
Security Council**

Distr.
GENERAL

A/48/486
S/26560
11 October 1993

ORIGINAL: ENGLISH

GENERAL ASSEMBLY
Forty-eighth session
Agenda item 10
REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL ON
THE WORK OF THE ORGANIZATION

SECURITY COUNCIL
Forty-eighth year

Letter dated 8 October 1993 from the Permanent Representatives
of the Russian Federation and the United States of America to
the United Nations addressed to the Secretary-General

As co-sponsors of the peace process launched at Madrid in October 1991 and witnesses to the signing at Washington, D.C., on 13 September 1993 of the Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, including its Annexes, and its Agreed Minutes, by the Government of the State of Israel and the Palestine Liberation Organization, we have the honour to enclose the above document (see annex).

We would be grateful if you would have the present letter and its attachment circulated as an official document of the forty-eighth session of the General Assembly, under agenda item 10, and of the Security Council.

(Signed) Madeleine K. ALBRIGHT
Ambassador
Permanent Representative
to the United Nations of the
United States of America

(Signed) Yuliy M. VORONTSOV
Ambassador
Permanent Representative
to the United Nations of
the Russian Federation

A/48/486
S/26560
English
Page 2

Letter dated 8 October 1993 from the Permanent
Representative of Israel to the United Nations
addressed to the Secretary-General

I have the honour to enclose the Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, including its Annexes, and its Agreed Minutes, signed at Washington, D.C., on 13 September 1993 by the Government of the State of Israel and the Palestine Liberation Organization and witnessed by the United States of America and the Russian Federation (see annex).

I would be grateful if you would have the present letter and its attachment circulated as an official document of the forty-eighth session of the General Assembly, under agenda item 10, and of the Security Council.

(Signed) Gad YAACOBI
Ambassador
Permanent Representative

Letter dated 8 October 1993 from the Permanent
Observer of Palestine to the United Nations
addressed to the Secretary-General

I have the honour to enclose the Declaration of Principles on Interim Self-Government Arrangements, including its Annexes, and its Agreed Minutes, signed at Washington, D.C., on 13 September 1993 by the Government of the State of Israel and the Palestine Liberation Organization and witnessed by the United States of America and the Russian Federation (see annex).

I would be grateful if you would have the present letter and its attachment circulated as an official document of the forty-eighth session of the General Assembly, under agenda item 10, and of the Security Council.

(Signed) Dr. Nasser AL-KIDWA
Permanent Observer of Palestine
to the United Nations

ANNEX

Declaration of Principles on Interim
Self-Government Arrangements

The Government of the State of Israel and the PLO team (in the Jordanian-Palestinian delegation to the Middle East Peace Conference) (the "Palestinian Delegation"), representing the Palestinian people, agree that it is time to put an end to decades of confrontation and conflict, recognize their mutual legitimate and political rights, and strive to live in peaceful coexistence and mutual dignity and security and achieve a just, lasting and comprehensive peace settlement and historic reconciliation through the agreed political process. Accordingly, the two sides agree to the following principles:

Article I

AIM OF THE NEGOTIATIONS

The aim of the Israeli-Palestinian negotiations within the current Middle East peace process is, among other things, to establish a Palestinian Interim Self-Government Authority, the elected Council (the "Council"), for the Palestinian people in the West Bank and the Gaza Strip, for a transitional period not exceeding five years, leading to a permanent settlement based on Security Council resolutions 242 (1967) and 338 (1973). It is understood that the interim arrangements are an integral part of the whole peace process and that the negotiations on the permanent status will lead to the implementation of Security Council resolutions 242 (1967) and 338 (1973).

Article II

FRAMEWORK FOR THE INTERIM PERIOD

The agreed framework for the interim period is set forth in this Declaration of Principles.

Article III

ELECTIONS

1. In order that the Palestinian people in the West Bank and Gaza Strip may govern themselves according to democratic principles, direct, free and general political elections will be held for the Council under agreed supervision and international observation, while the Palestinian police will ensure public order.
2. An agreement will be concluded on the exact mode and conditions of the elections in accordance with the protocol attached as Annex I, with the goal of holding the elections not later than nine months after the entry into force of this Declaration of Principles.

3. These elections will constitute a significant interim preparatory step toward the realization of the legitimate rights of the Palestinian people and their just requirements.

Article IV

JURISDICTION

Jurisdiction of the Council will cover West Bank and Gaza Strip territory, except for issues that will be negotiated in the permanent status negotiations. The two sides view the West Bank and the Gaza Strip as a single territorial unit, whose integrity will be preserved during the interim period.

Article V

TRANSITIONAL PERIOD AND PERMANENT STATUS NEGOTIATIONS

1. The five-year transitional period will begin upon the withdrawal from the Gaza Strip and Jericho area.

2. Permanent status negotiations will commence as soon as possible, but not later than the beginning of the third year of the interim period, between the Government of Israel and the Palestinian people's representatives.

3. It is understood that these negotiations shall cover remaining issues, including: Jerusalem, refugees, settlements, security arrangements, borders, relations and cooperation with other neighbours, and other issues of common interest.

4. The two parties agree that the outcome of the permanent status negotiations should not be prejudiced or preempted by agreements reached for the interim period.

Article VI

PREPARATORY TRANSFER OF POWERS AND RESPONSIBILITIES

1. Upon the entry into force of this Declaration of Principles and the withdrawal from the Gaza Strip and the Jericho area, a transfer of authority from the Israeli military government and its Civil Administration to the authorized Palestinians for this task, as detailed herein, will commence. This transfer of authority will be of a preparatory nature until the inauguration of the Council.

2. Immediately after the entry into force of this Declaration of Principles and the withdrawal from the Gaza Strip and Jericho area, with the view to promoting economic development in the West Bank and Gaza Strip, authority will be transferred to the Palestinians in the following spheres: education and culture, health, social welfare, direct taxation and tourism. The Palestinian side will commence in building the Palestinian police force, as agreed upon.

Pending the inauguration of the Council, the two parties may negotiate the transfer of additional powers and responsibilities, as agreed upon.

Article VII

INTERIM AGREEMENT

1. The Israeli and Palestinian delegations will negotiate an agreement on the interim period (the "Interim Agreement").
2. The Interim Agreement shall specify, among other things, the structure of the Council, the number of its members, and the transfer of powers and responsibilities from the Israeli military government and its Civil Administration to the Council. The Interim Agreement shall also specify the Council's executive authority, legislative authority in accordance with Article IX below, and the independent Palestinian judicial organs.
3. The Interim Agreement shall include arrangements, to be implemented upon the inauguration of the Council, for the assumption by the Council of all of the powers and responsibilities transferred previously in accordance with Article VI above.
4. In order to enable the Council to promote economic growth, upon its inauguration, the Council will establish, among other things, a Palestinian Electricity Authority, a Gaza Sea Port Authority, a Palestinian Development Bank, a Palestinian Export Promotion Board, a Palestinian Environmental Authority, a Palestinian Land Authority and a Palestinian Water Administration Authority and any other Authorities agreed upon, in accordance with the Interim Agreement, that will specify their powers and responsibilities.
5. After the inauguration of the Council, the Civil Administration will be dissolved, and the Israeli military government will be withdrawn.

Article VIII

PUBLIC ORDER AND SECURITY

In order to guarantee public order and internal security for the Palestinians of the West Bank and the Gaza Strip, the Council will establish a strong police force, while Israel will continue to carry the responsibility for defending against external threats, as well as the responsibility for overall security of Israelis for the purpose of safeguarding their internal security and public order.

Article IX

LAWS AND MILITARY ORDERS

1. The Council will be empowered to legislate, in accordance with the Interim Agreement, within all authorities transferred to it.

2. Both parties will review jointly laws and military orders presently in force in remaining spheres.

Article X

JOINT ISRAELI-PALESTINIAN LIAISON COMMITTEE

In order to provide for a smooth implementation of this Declaration of Principles and any subsequent agreements pertaining to the interim period, upon the entry into force of this Declaration of Principles, a Joint Israeli-Palestinian Liaison Committee will be established in order to deal with issues requiring coordination, other issues of common interest and disputes.

Article XI

ISRAELI-PALESTINIAN COOPERATION IN ECONOMIC FIELDS

Recognizing the mutual benefit of cooperation in promoting the development of the West Bank, the Gaza Strip and Israel, upon the entry into force of this Declaration of Principles, an Israeli-Palestinian Economic Cooperation Committee will be established in order to develop and implement in a cooperative manner the programmes identified in the protocols attached as Annex III and Annex IV.

Article XII

LIAISON AND COOPERATION WITH JORDAN AND EGYPT

The two parties will invite the Governments of Jordan and Egypt to participate in establishing further liaison and cooperation arrangements between the Government of Israel and the Palestinian representatives, on the one hand, and the Governments of Jordan and Egypt, on the other hand, to promote cooperation between them. These arrangements will include the constitution of a Continuing Committee that will decide by agreement on the modalities of admission of persons displaced from the West Bank and Gaza Strip in 1967, together with necessary measures to prevent disruption and disorder. Other matters of common concern will be dealt with by this Committee.

Article XIII

REDEPLOYMENT OF ISRAELI FORCES

1. After the entry into force of this Declaration of Principles, and not later than the eve of elections for the Council, a redeployment of Israeli military forces in the West Bank and the Gaza Strip will take place, in addition to withdrawal of Israeli forces carried out in accordance with Article XIV.

2. In redeploying its military forces, Israel will be guided by the principle that its military forces should be redeployed outside populated areas.

3. Further redeployments to specified locations will be gradually implemented commensurate with the assumption of responsibility for public order and internal security by the Palestinian police force pursuant to Article VIII above.

Article XIV

ISRAELI WITHDRAWAL FROM THE GAZA STRIP AND JERICHO AREA

Israel will withdraw from the Gaza Strip and Jericho area, as detailed in the protocol attached as Annex II.

Article XV

RESOLUTION OF DISPUTES

1. Disputes arising out of the application or interpretation of this Declaration of Principles, or any subsequent agreements pertaining to the interim period, shall be resolved by negotiations through the Joint Liaison Committee to be established pursuant to Article X above.
2. Disputes which cannot be settled by negotiations may be resolved by a mechanism of conciliation to be agreed upon by the parties.
3. The parties may agree to submit to arbitration disputes relating to the interim period, which cannot be settled through conciliation. To this end, upon the agreement of both parties, the parties will establish an Arbitration Committee.

Article XVI

ISRAELI-PALESTINIAN COOPERATION CONCERNING REGIONAL PROGRAMMES

Both parties view the multilateral working groups as an appropriate instrument for promoting a "Marshall Plan", the regional programmes and other programmes, including special programmes for the West Bank and Gaza Strip, as indicated in the protocol attached as Annex IV.

Article XVII

MISCELLANEOUS PROVISIONS

1. This Declaration of Principles will enter into force one month after its signing.
2. All protocols annexed to this Declaration of Principles and Agreed Minutes pertaining thereto shall be regarded as an integral part hereof.

DONE at Washington, D.C., this thirteenth day of September 1993.

For the Government of Israel:

(Signed) Shimon PERES

For the PLO:

(Signed) Mahmud ABBAS

Witnessed By:

The United States of America

(Signed) Warren CHRISTOPHER

The Russian Federation

(Signed) Andrei V. KOZYREV

ANNEX I

Protocol on the Mode and Conditions of Elections

1. Palestinians of Jerusalem who live there will have the right to participate in the election process, according to an agreement between the two sides.
2. In addition, the election agreement should cover, among other things, the following issues:
 - (a) The system of elections;
 - (b) The mode of the agreed supervision and international observation and their personal composition;
 - (c) Rules and regulations regarding election campaigns, including agreed arrangements for the organizing of mass media, and the possibility of licensing a broadcasting and television station.
3. The future status of displaced Palestinians who were registered on 4 June 1967 will not be prejudiced because they are unable to participate in the election process owing to practical reasons.

ANNEX II

Protocol on Withdrawal of Israeli Forces
from the Gaza Strip and Jericho Area

1. The two sides will conclude and sign within two months from the date of entry into force of this Declaration of Principles an agreement on the withdrawal of Israeli military forces from the Gaza Strip and Jericho area. This agreement will include comprehensive arrangements to apply in the Gaza Strip and the Jericho area subsequent to the Israeli withdrawal.

2. Israel will implement an accelerated and scheduled withdrawal of Israeli military forces from the Gaza Strip and Jericho area, beginning immediately with the signing of the agreement on the Gaza Strip and Jericho area and to be completed within a period not exceeding four months after the signing of this agreement.

3. The above agreement will include, among other things:

(a) Arrangements for a smooth and peaceful transfer of authority from the Israeli military government and its Civil Administration to the Palestinian representatives;

(b) Structure, powers and responsibilities of the Palestinian authority in these areas, except: external security, settlements, Israelis, foreign relations and other mutually agreed matters;

(c) Arrangements for the assumption of internal security and public order by the Palestinian police force consisting of police officers recruited locally and from abroad (holding Jordanian passports and Palestinian documents issued by Egypt). Those who will participate in the Palestinian police force coming from abroad should be trained as police and police officers;

(d) A temporary international or foreign presence, as agreed upon;

(e) Establishment of a joint Palestinian-Israeli Coordination and Cooperation Committee for mutual security purposes;

(f) An economic development and stabilization programme including the establishment of an Emergency Fund, to encourage foreign investment and financial and economic support. Both sides will coordinate and cooperate jointly and unilaterally with regional and international parties to support these aims;

(g) Arrangements for a safe passage for persons and transportation between the Gaza Strip and Jericho area.

4. The above agreement will include arrangements for coordination between both parties regarding passages:

(a) Gaza - Egypt;

(b) Jericho - Jordan.

5. The offices responsible for carrying out the powers and responsibilities of the Palestinian authority under this Annex II and Article VI of the Declaration of Principles will be located in the Gaza Strip and in the Jericho area pending the inauguration of the Council.

6. Other than these agreed arrangements, the status of the Gaza Strip and Jericho area will continue to be an integral part of the West Bank and Gaza Strip, and will not be changed in the interim period.

ANNEX III

Protocol on Israeli-Palestinian Cooperation
in Economic and Development Programmes

The two sides agree to establish an Israeli-Palestinian Continuing Committee for Economic Cooperation, focusing, among other things, on the following:

1. Cooperation in the field of water, including a Water Development Programme prepared by experts from both sides, which will also specify the mode of cooperation in the management of water resources in the West Bank and Gaza Strip, and will include proposals for studies and plans on water rights of each party, as well as on the equitable utilization of joint water resources for implementation in and beyond the interim period.
2. Cooperation in the field of electricity, including an Electricity Development Programme, which will also specify the mode of cooperation for the production, maintenance, purchase and sale of electricity resources.
3. Cooperation in the field of energy, including an Energy Development Programme, which will provide for the exploitation of oil and gas for industrial purposes, particularly in the Gaza Strip and in the Negev, and will encourage further joint exploitation of other energy resources. This Programme may also provide for the construction of a petrochemical industrial complex in the Gaza Strip and the construction of oil and gas pipelines.
4. Cooperation in the field of finance, including a Financial Development and Action Programme for the encouragement of international investment in the West Bank and the Gaza Strip, and in Israel, as well as the establishment of a Palestinian Development Bank.
5. Cooperation in the field of transport and communications, including a Programme, which will define guidelines for the establishment of a Gaza Sea Port Area, and will provide for the establishing of transport and communications lines to and from the West Bank and the Gaza Strip to Israel and to other countries. In addition, this Programme will provide for carrying out the necessary construction of roads, railways, communications lines, etc.
6. Cooperation in the field of trade, including studies, and Trade Promotion Programmes, which will encourage local, regional and interregional trade, as well as a feasibility study of creating free trade zones in the Gaza Strip and in Israel, mutual access to these zones and cooperation in other areas related to trade and commerce.
7. Cooperation in the field of industry, including Industrial Development Programmes, which will provide for the establishment of joint Israeli-Palestinian Industrial Research and Development Centres, will promote Palestinian-Israeli joint ventures, and provide guidelines for cooperation in the textile, food, pharmaceutical, electronics, diamonds, computer and science-based industries.

8. A Programme for cooperation in, and regulation of, labour relations and cooperation in social welfare issues.

9. A Human Resource Development and Cooperation Plan, providing for joint Israeli-Palestinian workshops and seminars, and for the establishment of joint vocational training centres, research institutes and data banks.

10. An Environmental Protection Plan, providing for joint and/or coordinated measures in this sphere.

11. A Programme for developing coordination and cooperation in the field of communications and media.

12. Any other programmes of mutual interest.

ANNEX IV

Protocol on Israeli-Palestinian Cooperation
concerning Regional Development Programmes

1. The two sides will cooperate in the context of the multilateral peace efforts in promoting a Development Programme for the region, including the West Bank and the Gaza Strip, to be initiated by the Group of Seven. The parties will request the Group of Seven to seek the participation in this Programme of other interested States, such as members of the Organisation for Economic Cooperation and Development, regional Arab States and institutions, as well as members of the private sector.

2. The Development Programme will consist of two elements:

(a) An Economic Development Programme for the West Bank and the Gaza Strip;

(b) A Regional Economic Development Programme.

A. The Economic Development Programme for the West Bank and the Gaza Strip will consist of the following elements:

(1) A Social Rehabilitation Programme, including a Housing and Construction Programme;

(2) A Small and Medium Business Development Plan;

(3) An Infrastructure Development Programme (water, electricity, transportation and communications, etc.);

(4) A Human Resources Plan;

(5) Other programmes.

B. The Regional Economic Development Programme may consist of the following elements:

(1) The establishment of a Middle East Development Fund, as a first step, and a Middle East Development Bank, as a second step;

(2) The development of a joint Israeli-Palestinian-Jordanian Plan for coordinated exploitation of the Dead Sea area;

(3) The Mediterranean Sea (Gaza) - Dead Sea Canal;

(4) Regional desalinization and other water development projects;

(5) A regional plan for agricultural development, including a coordinated regional effort for the prevention of desertification;

- (6) Interconnection of electricity grids;
- (7) Regional cooperation for the transfer, distribution and industrial exploitation of gas, oil and other energy resources;
- (8) A Regional Tourism, Transportation and Telecommunications Development Plan;
- (9) Regional cooperation in other spheres.

3. The two sides will encourage the multilateral working groups and will coordinate towards their success. The two parties will encourage inter-sessional activities, as well as pre-feasibility and feasibility studies, within the various multilateral working groups.

Agreed Minutes to the Declaration of Principles
on Interim Self-Government Arrangements

A. GENERAL UNDERSTANDINGS AND AGREEMENTS

Any powers and responsibilities transferred to the Palestinians pursuant to the Declaration of Principles prior to the inauguration of the Council will be subject to the same principles pertaining to Article IV, as set out in these Agreed Minutes below.

B. SPECIFIC UNDERSTANDINGS AND AGREEMENTS

Article IV

It is understood that:

1. Jurisdiction of the Council will cover West Bank and Gaza Strip territory, except for issues that will be negotiated in the permanent status negotiations: Jerusalem, settlements, military locations and Israelis.
2. The Council's jurisdiction will apply with regard to the agreed powers, responsibilities, spheres and authorities transferred to it.

Article VI (2)

It is agreed that the transfer of authority will be as follows:

1. The Palestinian side will inform the Israeli side of the names of the authorized Palestinians who will assume the powers, authorities and responsibilities that will be transferred to the Palestinians according to the Declaration of Principles in the following fields: education and culture, health, social welfare, direct taxation, tourism and any other authorities agreed upon.
2. It is understood that the rights and obligations of these offices will not be affected.
3. Each of the spheres described above will continue to enjoy existing budgetary allocations in accordance with arrangements to be mutually agreed upon. These arrangements also will provide for the necessary adjustments required in order to take into account the taxes collected by the direct taxation office.
4. Upon the execution of the Declaration of Principles, the Israeli and Palestinian delegations will immediately commence negotiations on a detailed plan for the transfer of authority on the above offices in accordance with the above understandings.

Article VII (2)

The Interim Agreement will also include arrangements for coordination and cooperation.

Article VII (5)

The withdrawal of the military government will not prevent Israel from exercising the powers and responsibilities not transferred to the Council.

Article VIII

It is understood that the Interim Agreement will include arrangements for cooperation and coordination between the two parties in this regard. It is also agreed that the transfer of powers and responsibilities to the Palestinian police will be accomplished in a phased manner, as agreed in the Interim Agreement.

Article X

It is agreed that, upon the entry into force of the Declaration of Principles, the Israeli and Palestinian delegations will exchange the names of the individuals designated by them as members of the Joint Israeli-Palestinian Liaison Committee. It is further agreed that each side will have an equal number of members in the Joint Committee. The Joint Committee will reach decisions by agreement. The Joint Committee may add other technicians and experts, as necessary. The Joint Committee will decide on the frequency and place or places of its meetings.

ANNEX II

It is understood that, subsequent to the Israeli withdrawal, Israel will continue to be responsible for external security, and for internal security and public order of settlements and Israelis. Israeli military forces and civilians may continue to use roads freely within the Gaza Strip and the Jericho area.

DONE at Washington, D.C., this thirteenth day of September 1993.

For the Government of Israel:

(Signed) Shimon PERES

For the PLO:

(Signed) Mahmud ABBAS

Witnessed By:

The United States of America

(Signed) Warren CHRISTOPHER

The Russian Federation

(Signed) Andrei V. KOZYREV

Annexe 5

Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, Oslo II, 28 septembre 1995, Assemblée générale et Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation, 5 mai 1997, A/51/889 S/1997/357.



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/889
S/1997/357
5 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 10 de l'ordre du jour
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR
LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 27 décembre 1995, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie et
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des
Nations Unies

En tant que coparrains du processus de paix lancé à Madrid en octobre 1991 et en tant que témoins de la signature à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document susmentionné (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent des
États-Unis d'Amérique auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Représentant permanent de la
Fédération de Russie auprès de
l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Madeleine K. ALBRIGHT

(Signé) Sergey V. LAVROV

Lettre datée du 28 décembre 1995, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, avec pour témoins les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Égypte, la Jordanie, la Norvège et l'Union européenne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Gad YAACOBI

Lettre datée du 19 décembre 1995, adressée au Secrétaire
général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, signé à Washington, district de Columbia, le 28 septembre 1995, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, avec pour témoins les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Égypte, la Jordanie, la Norvège et l'Union européenne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 10 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent de la Palestine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Nasser AL-KIDWA

ANNEXE

Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale
et la bande de Gaza*

Washington, district de Columbia, 28 septembre 1995

* Les annexes et les accords originaux, y compris les cartes, ont été déposés à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques et peuvent être consultés par les États Membres intéressés.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRÉAMBULE	7
CHAPITRE PREMIER – LE CONSEIL	
ARTICLE PREMIER Transfert de compétences	9
ARTICLE II Élections	10
ARTICLE III Structure du Conseil palestinien	10
ARTICLE IV Taille du Conseil	11
ARTICLE V Pouvoirs exécutifs du Conseil	11
ARTICLE VI Autres comités du Conseil	12
ARTICLE VII Administration transparente	12
ARTICLE VIII Contrôle juridictionnel	12
ARTICLE IX Pouvoirs et responsabilités du Conseil	13
CHAPITRE 2 – RE DÉP LOIEMENT ET ARRANGEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ	
ARTICLE X Redéploiement des forces militaires et israéliennes . .	14
ARTICLE XI Terres	14
ARTICLE XII Arrangements relatifs à la sécurité et à l'ordre public	16
ARTICLE XIII Sécurité	16
ARTICLE XIV La police palestinienne	18
ARTICLE XV Prévention d'actes hostiles	19
ARTICLE XVI Mesures de confiance	19
CHAPITRE 3 – AFFAIRES JURIDIQUES	
ARTICLE XVII Champ de compétence	19
ARTICLE XVIII Pouvoirs législatifs du Conseil	21
ARTICLE XIX Droits de l'homme et primauté du droit	22
ARTICLE XX Droits, responsabilités et obligations	22
ARTICLE XXI Règlement des divergences et des différends	24
	/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
CHAPITRE 4 – COOPÉRATION	
ARTICLE XXII Relations entre Israël et le Conseil	24
ARTICLE XXIII Coopération concernant le transfert des pouvoirs et responsabilités	25
ARTICLE XXIV Relations économiques	25
ARTICLE XXV Programmes de coopération	25
ARTICLE XXVI Comité de liaison mixte israélo-palestinien	25
ARTICLE XXVII Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte . .	26
ARTICLE XXVIII Personnes manquantes	26
CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE XXIX Libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza	27
ARTICLE XXX Passages	27
ARTICLE XXXI Dispositions finales	27

Le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (dénommée ci-après "l'OLP"), représentant le peuple palestinien;

PRÉAMBULE

Dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient entamé à Madrid en octobre 1991;

RÉAFFIRMANT leur détermination de mettre un terme à des décennies de confrontation et de vivre dans la coexistence pacifique, la dignité mutuelle et la sécurité, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels;

RÉAFFIRMANT leur souhait de réaliser une paix juste, durable et globale au moyen du processus politique convenu;

RECONNAISSANT que le processus de paix et la nouvelle ère qu'il a créée, ainsi que les nouvelles relations établies entre les deux Parties décrites ci-dessus, sont irréversibles et la détermination des deux Parties à maintenir, soutenir et continuer le processus de paix;

RECONNAISSANT que le but des négociations israélo-palestiniennes dans le cadre du processus actuel de paix au Moyen-Orient est, entre autres, d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (dénommé ci-après "le Conseil" ou "le Conseil palestinien") et le Chef du Bureau exécutif, pour le peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, pour une période intérimaire ne devant excéder cinq ans à partir de la signature de l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (dénommé ci-après "l'Accord Gaza-Jéricho") le 4 mai 1994, conduisant à un règlement permanent sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité;

RÉAFFIRMANT leur engagement de considérer que les arrangements intérimaires d'autonomie qui figurent dans le présent Accord font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent, qui commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996, conduiront à la mise en oeuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et que l'Accord intérimaire réglera toutes les questions de la période intérimaire et qu'aucune de ces questions ne sera inscrite à l'ordre du jour des négociations sur le statut permanent;

RÉAFFIRMANT leur adhésion au principe de reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres du 9 septembre 1993, signées et échangées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP;

DÉSIREUX de mettre en oeuvre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington (D. C.) le 13 septembre 1993 et le Mémoire d'accord y relatif (dénommé ci-après "la Déclaration de principes"), en particulier l'article III et l'annexe I concernant la tenue d'élections politiques générales directes et libres pour le Conseil et le chef du bureau exécutif afin que le peuple palestinien sur la Cisjordanie, à Jérusalem et dans la bande de Gaza, puissent élire démocratiquement des représentants responsables;

RECONNAISSANT que ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante pour la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de leurs justes exigences et constitueront une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes;

RÉAFFIRMANT leur engagement mutuel d'agir, conformément au présent Accord, immédiatement et effectivement, contre les actes ou menaces de terrorisme, de violence ou d'incitation à la violence, qu'ils soient commis par des Palestiniens ou des Israéliens;

AYANT À L'ESPRIT l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités signé à Erez, le 29 août 1994 (dénommé ci-après "l'Accord sur le transfert préparatoire") et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités signé au Caire le 27 août 1995 (dénommé ci-après "le Protocole relatif à la continuation des transferts"), qui tous trois sont remplacés par le présent Accord;

CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER – LE CONSEIL

ARTICLE PREMIER

Transfert de compétences

1. En application du présent Accord, Israël transfère au Conseil les pouvoirs et responsabilités des autorités militaires israéliennes et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord. Israël continuera d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés.
2. En attendant l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil seront exercés par l'Autorité palestinienne établie par l'Accord Gaza-Jéricho, qui assumera aussi tous les droits, responsabilités et obligations devant être assumés par le Conseil en la matière. En conséquence, le terme "Conseil" dans l'ensemble du présent Accord doit, en attendant l'entrée en fonctions du Conseil, s'entendre comme désignant l'Autorité palestinienne.
3. Le transfert des pouvoirs et responsabilités à la force de police établie par le Conseil palestinien conformément à l'article XIV ci-dessous (dénommée ci-après "la police palestinienne") s'effectuera de façon progressive, comme précisé dans le présent Accord et dans le Protocole relatif au redéploiement et aux arrangements de sécurité joints au présent Accord en tant qu'annexe I (dénommée ci-après "annexe I").
4. En ce qui concerne le transfert de compétences dans le secteur civil, les pouvoirs et responsabilités seront transférés et assumés selon les modalités prévues dans le Protocole relatif aux affaires civiles ci-joint en tant qu'annexe III au présent Accord (dénommée ci-après "annexe III").
5. À l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, l'Administration civile de la Cisjordanie sera dissoute et les autorités militaires israéliennes se retireront. Le retrait des autorités militaires ne les empêchera pas d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
6. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles (dénommé ci-après "le CAC"), deux sous-comités mixtes des affaires civiles régionales, un pour la bande de Gaza et l'autre pour la Cisjordanie, et des bureaux de liaison civils de district en Cisjordanie, sont institués pour assurer la coordination et la coopération dans le domaine civil entre le Conseil et Israël, selon les modalités énoncées à l'annexe III.
7. Les bureaux du Conseil et les bureaux de son chef et de son bureau exécutif et des autres comités sont installés dans des zones relevant de l'autorité territoriale palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

ARTICLE II

Élections

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour élire le Conseil et le chef du bureau exécutif du Conseil conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole relatif aux élections joint en tant qu'annexe II au présent Accord (dénommé ci-après "annexe II").
2. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes exigences et constituera une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes.
3. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément aux dispositions énoncées dans le présent article et dans l'article VI de l'annexe II (Arrangements relatifs aux élections concernant Jérusalem).
4. Le Président de l'Autorité palestinienne annoncera la tenue d'élections juste après la signature du présent Accord afin qu'elles se tiennent le plus tôt possible après le redéploiement des forces israéliennes, conformément à l'annexe I et en conformité avec les conditions fixées dans le calendrier électoral figurant à l'annexe II, à la loi électorale et aux règlements électoraux tels qu'énoncés à l'article I de l'annexe II.

ARTICLE III

Structure du Conseil palestinien

1. Le Conseil palestinien et le chef du Bureau exécutif du Conseil constituent l'autorité palestinienne de gouvernement autonome intérimaire qui sera élu par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza pour la période transitoire prévue à l'article premier de la Déclaration de principes.
2. Le Conseil a compétence pour les pouvoirs législatifs et exécutifs, conformément aux articles VII et IX de la Déclaration de principes. Le Conseil a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord. Il est responsable de l'exercice des pouvoirs législatifs conformément à l'article XVIII du présent Accord (Pouvoirs législatifs du Conseil).
3. Le Conseil et le chef du Bureau exécutif du Conseil sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza, conformément aux dispositions du présent Accord et de la loi électorale et des règlements connexes qui ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil et le Chef du Bureau exécutif du Conseil seront élus pour une période intérimaire ne dépassant pas cinq ans à compter de la signature de l'Accord Gaza-Jéricho, le 4 mai 1994.
5. Dès son entrée en fonctions, le Conseil élira parmi ses membres un président. Celui-ci présidera les réunions du Conseil, administrera le Conseil et ses comités, fixera l'ordre du jour de chaque réunion et présentera au Conseil des propositions à soumettre au vote et fera connaître les résultats.
6. Le champ de compétence du Conseil est énoncé à l'article XVII du présent Accord (Champ de compétence).
7. L'organisation, la structure et le fonctionnement du Conseil seront conformes au présent Accord et à la loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire, qui sera adoptée par le Conseil. La loi fondamentale et tous les actes réglementaires promulgués en vertu de celle-ci ne peuvent aller à l'encontre des dispositions du présent Accord.
8. Le Conseil est responsable dans le cadre de ses pouvoirs exécutifs des bureaux, services et départements qui lui sont transférés et peut créer, dans son cadre de compétence, des ministères et unités administratives subordonnées dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.
9. Le Président présentera pour approbation par le Conseil des procédures internes proposées qui régiront, entre autres choses, les processus de prise de décisions du Conseil.

ARTICLE IV

Taille du Conseil

Le Conseil palestinien se compose de 82 représentants et du chef du bureau exécutif, qui sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza.

ARTICLE V

Pouvoirs exécutifs du Conseil

1. Le Conseil est doté d'un comité, constitué conformément au paragraphe 4 ci-après (dénommé ci-après "le Bureau exécutif") qui exerce les pouvoirs exécutifs du Conseil.
2. Le Bureau exécutif se voit confier les pouvoirs exécutifs du Conseil qu'il exerce au nom du Conseil. Il fixe ses propres procédures internes et procédures de prise de décisions.
3. Le Conseil publie les noms des membres du Bureau exécutif juste après leur nomination initiale et tout changement intervenant ultérieurement.
4. a) Le chef du Conseil exécutif est membre de droit du bureau exécutif;

/...

- b) Tous les autres membres du Bureau exécutif, sauf dans le cas énoncé à l'alinéa c) ci-dessous, sont des membres du Conseil, choisis et proposés au Conseil par le chef du Bureau exécutif et approuvés par le Conseil;
- c) Le chef du Bureau exécutif a le droit de nommer certaines personnes, dont le nombre ne peut dépasser 20 % du nombre total de membres du bureau exécutif, qui ne sont pas membres du Conseil, en vue d'exercer les pouvoirs exécutifs et de participer aux tâches gouvernementales. Ces membres nommés ne peuvent voter lors des réunions du Conseil;
- d) Les membres non élus du Bureau exécutif doivent avoir une adresse valable dans une zone du ressort du Conseil.

ARTICLE VI

Autres comités du Conseil

- 1. Le Conseil peut constituer des petits comités en vue de simplifier les procédures du Conseil et d'aider à contrôler les activités de son Bureau exécutif.
- 2. Chaque comité fixe ses propres procédures de prise de décisions dans le cadre général de l'organisation et des structures du Conseil.

ARTICLE VII

Administration transparente

- 1. Toutes les réunions du Conseil et de ses comités autres que le Bureau exécutif sont ouvertes au public, sauf en cas de décision contraire du Conseil ou du Comité concerné pour des raisons de sécurité ou de confidentialité commerciale ou personnelle.
- 2. Seuls peuvent participer aux délibérations du Conseil, de ses comités et du Bureau exécutif leurs membres respectifs. Des experts peuvent être invités à participer à de telles réunions en vue de traiter de questions spécifiques en fonction des besoins.

ARTICLE VIII

Contrôle juridictionnel

Toute personne ou organisation concernée par tout acte ou décision du chef du Bureau exécutif du Conseil ou de tout membre du Bureau exécutif, qui considère que l'acte ou la décision en question constitue un excès de pouvoir du chef ou du membre en question ou n'est pas pour toute autre raison conforme aux droits ou aux procédures établis, peut faire appel auprès de la Cour de justice palestinienne compétente afin qu'elle examine l'action ou la décision en question.

ARTICLE IX

Pouvoirs et responsabilités du Conseil

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté des pouvoirs législatifs énoncés à l'Article XVIII du présent Accord, ainsi que de pouvoirs exécutifs.
2. Le Conseil palestinien exerce son pouvoir exécutif sur toutes les questions de son ressort au titre du présent Accord ou de tout accord futur susceptible d'être conclu entre les deux Parties pendant la période intérimaire. Il comprend le pouvoir d'élaborer et de mener des politiques palestiniennes et de superviser leur mise en oeuvre, de promulguer toute règle ou règlement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation et les décisions administratives approuvées nécessaires pour la mise en oeuvre de l'autonomie palestinienne, le pouvoir d'employer du personnel, le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi en justice et de conclure des contrats et le pouvoir de tenir et d'administrer des registres et archives d'état civil et de délivrer des certificats, permis et d'autres documents.
3. Les décisions du Conseil palestinien sur le plan exécutif doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.
4. Le Conseil palestinien peut adopter toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi et chacune de ses décisions et intenter une action devant les cours et tribunaux palestiniens :
5. a) Conformément à la Déclaration de principes, le Conseil n'a aucun pouvoir ni responsabilité dans le domaine des relations extérieures, qui comprend l'établissement à l'étranger d'ambassades, consulats ou autres types de postes et missions, l'autorisation de tels établissements en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire et l'exercice de fonctions diplomatiques;
- b) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut conduire des négociations et signer des accords avec des États ou organisations internationales pour le compte du Conseil, dans les cas ci-après uniquement :
 - 1) Accords économiques, tels que le prévoit expressément l'annexe V du présent Accord;
 - 2) Accords conclus avec des pays donateurs aux fins de la mise en oeuvre de dispositions pour la fourniture d'une assistance au Conseil;
 - 3) Accords aux fins de la mise en oeuvre des plans de développement régional exposés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou d'un des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales; et

- 4) Accords culturels, scientifiques et éducatifs.
- c) Les relations entre le Conseil et des représentants d'États étrangers et d'organisations internationales, ainsi que l'établissement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de bureaux de représentation autres que ceux décrits à l'alinéa 5 a) ci-dessus aux fins de la mise en oeuvre des accords évoqués à l'alinéa 5 b) ci-dessus, ne sont pas considérés comme des relations extérieures.
6. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté d'un système judiciaire indépendant composé de cours et de tribunaux palestiniens indépendants.

CHAPITRE 2 – REDÉPLOIEMENT ET ARRANGEMENTS
RELATIFS À LA SÉCURITÉ

ARTICLE X

Redéploiement des forces militaires et israéliennes

1. La première phase du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie – localités, villes, villages, camps de réfugiés et hameaux – tels qu'énoncés à l'annexe I et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections palestiniennes.
2. Le redéploiement des forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés commencera après l'entrée en fonctions du Conseil et sera mis en oeuvre progressivement au fur et à mesure que la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure et s'achèvera dans les 18 mois suivant la date d'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé aux articles XI (Terres) et XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
3. La police palestinienne est déployée et est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément à l'article XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
4. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la sécurité extérieure, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens en vue de préserver leur sécurité intérieure et l'ordre public.
5. Aux fins du présent Accord, les "Forces militaires israéliennes" comprennent la police israélienne et les autres forces de sécurité israéliennes.

ARTICLE XI

Terres

1. Les deux Parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une seule unité territoriale, dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire.

2. Les deux Parties reconnaissent que le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placé sous la juridiction du Conseil palestinien pendant une période de 18 mois à compter de l'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé ci-après :
 - a) Les terres dans les zones peuplées (zones A et B), y compris les terres domaniales et les terres waqf seront placées sous la juridiction du Conseil pendant la première phase du redéploiement;
 - b) Tous les pouvoirs et responsabilités civiles, y compris l'aménagement et le zonage dans les zones A et B, tel qu'énoncé à l'annexe III, seront transférés au Conseil pendant la première phase du redéploiement et assumés par celui-ci;
 - c) Dans la zone C, pendant la première phase du redéploiement, Israël transfèrera au Conseil les pouvoirs et responsabilités civiles n'ayant pas trait au territoire, comme énoncé à l'annexe III;
 - d) Les redéploiements ultérieurs des Forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés seront mis en oeuvre progressivement conformément à la Déclaration de principes, en trois phases de six mois chacune après l'entrée en fonctions du Conseil, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil;
 - e) Au cours du redéploiement ultérieur devant s'achever dans 18 mois à l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités ayant trait au territoire seront transférés progressivement à la juridiction palestinienne qui couvrira le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent;
 - f) Les sites militaires précisés visés au paragraphe 2 de l'article X ci-dessus seront déterminés lors des redéploiements ultérieurs selon un calendrier précisé qui s'achèvera au plus tard 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil et seront négociés dans le cadre des négociations sur le statut permanent.
3. Aux fins du présent Accord et jusqu'à l'achèvement de la première phase du redéploiement ultérieur :
 - a) "Zone A" s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée en marron sur la carte ci-jointe No 1;
 - b) "Zone B" s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée de jaune sur la carte ci-jointe No 1 et la zone comprenant les hameaux énumérés à l'appendice 6 de l'annexe I;

- c) "Zone C" s'entend des zones de la Cisjordanie situées en dehors des zones A et B, qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, seront progressivement placées sous la juridiction palestinienne conformément au présent Accord.

ARTICLE XII

Arrangements relatifs à la sécurité et à l'ordre public

1. Afin de garantir l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil constituera une importante force de police comme précisé à l'article XIV ci-dessous. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, y compris la responsabilité de la protection des frontières égyptienne et jordanienne et de la défense contre les menaces extérieures d'origine maritime et aérienne, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens et des implantations, en vue de garantir leur sécurité intérieure et l'ordre public et aura tous les pouvoirs de prendre les mesures nécessaires en vue d'assumer cette responsabilité.
2. On trouvera à l'annexe I les arrangements de sécurité et les mécanismes de coordination convenus.
3. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité mutuelle (dénommé ci-après "le CMS"), ainsi que des comités mixtes de sécurité régionale (dénommés ci-après "les CSR") et des bureaux mixtes de coordination de district (dénommés ci-après "les BCD") sont institués par la présente comme précisé à l'annexe I.
4. Les arrangements de sécurité prévus dans le présent Accord et à l'annexe I peuvent être revus à la demande de l'une des deux Parties et amendés par accord mutuel des Parties. On trouvera à l'annexe I les arrangements particuliers relatifs à la révision des arrangements.
5. Aux fins du présent Accord, le terme "implantations" s'entend, en Cisjordanie, des implantations dans la zone C et dans la bande de Gaza, des zones d'implantation de Gush Katif et d'Erez, ainsi que des autres implantations dans la bande de Gaza, comme indiqué sur la carte jointe No 2.

ARTICLE XIII

Sécurité

1. Le Conseil, à l'issue du redéploiement des Forces militaires israéliennes dans chaque district, comme prévu à l'appendice 1 de l'annexe I, assumera les pouvoirs et les responsabilités de sécurité intérieure et d'ordre public dans la zone A du district en question.

2. a) Les Forces militaires israéliennes procéderont à un redéploiement complet de la zone B. Israël transférera au Conseil la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens, qui sera assurée par le Conseil. Israël assumera la responsabilité absolue de la sécurité pour ce qui est de protéger les Israéliens et de faire face aux menaces terroristes;
- b) Dans la zone B, la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens et sera déployée afin de répondre aux besoins et conditions palestiniens, comme indiqué ci-après :
- 1) La police palestinienne établira 25 stations et postes de police dans les villes, villages et autres lieux énumérés à l'appendice 2 de l'annexe I, comme indiqué sur la carte No 3. Le CSR de la Cisjordanie peut approuver, le cas échéant, l'ouverture de stations et postes de police supplémentaires;
 - 2) La police palestinienne est responsable du traitement des incidents d'ordre public dans lesquels seuls des Palestiniens sont impliqués;
 - 3) La police palestinienne opérera librement dans les zones peuplées où des stations et postes de police sont situés, comme énoncé au paragraphe 1 b) ci-dessus;
 - 4) Alors que le mouvement des policiers palestiniens en uniforme dans la zone B en dehors des lieux où est situé un commissariat ou un poste de police palestinien s'effectueront après coordination et confirmation des BCD compétents, trois mois après l'achèvement du redéploiement de la zone B, les BCD peuvent décider que le mouvement des policiers palestiniens depuis les commissariats de police dans la zone B jusqu'aux villes et villages palestiniens dans la zone B en empruntant les routes qui ne sont utilisées que par les véhicules palestiniens auront lieu après en avoir averti le BCD compétent;
 - 5) Aux fins de la coordination de ces mouvements prévus avant qu'ils ne soient confirmés par le BCD compétent, il sera établi un plan comprenant un calendrier, le nombre des policiers ainsi que le type et le nombre d'armes et de véhicules devant faire mouvement. Seront également indiqués des détails sur les arrangements visant à assurer une coordination continue au moyen de liaisons de communication appropriées, le calendrier exact des mouvements jusqu'à la zone où l'opération est prévue, y compris la destination et les itinéraires utilisés pour s'y rendre, la durée proposée et le calendrier de retour au commissariat ou poste de police.

La partie israélienne du BCD fera connaître sa réponse à la partie palestinienne après avoir reçu une demande de mouvement de policiers conformément au présent paragraphe dans un délai d'un

jour dans les cas normaux ou routiniers et de deux heures dans les cas d'urgence;

- 6) La police palestinienne et les Forces militaires israéliennes mèneront des activités de sécurité communes sur les principales routes, comme précisé à l'annexe I;
- 7) La police palestinienne communiquera au CSR de la Cisjordanie les noms des policiers, les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules de policiers et les numéros de série des armes correspondant à chaque commissariat et poste de police de la zone B;
- 8) Les redéploiements ultérieurs depuis la zone C et le transfert de la responsabilité et de la sécurité intérieure à la police palestinienne dans les zones B et C sont effectués en trois phases, chacune se déroulant après un intervalle de six mois, devant s'achever dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil, sauf pour les questions relatives aux négociations sur le statut permanent et la responsabilité générale d'Israël concernant les Israéliens et les frontières;
- 9) Les procédures décrites dans le présent paragraphe seront revues dans les six mois suivant l'achèvement de la première phase de redéploiement.

ARTICLE XIV

La police palestinienne

1. Le Conseil établit une force de police importante. Les devoirs, fonctions, structures, déploiement et composition de la police palestinienne, ainsi que les dispositions relatives à son équipement et son fonctionnement et les règles de conduite sont énoncés à l'annexe I.
2. La force de police palestinienne établie en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho sera pleinement intégrée à la police palestinienne et sera soumise aux dispositions du présent Accord.
3. Aucune force armée autre que la police palestinienne et les forces militaires israéliennes ne peut être créée ni opérée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
4. Hormis les armes, munitions et équipements de la police palestinienne décrits à l'annexe I et ceux des forces militaires israéliennes, aucune organisation, aucun groupe ni individu en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ne peut fabriquer, vendre, acheter, posséder, importer ou introduire de quelque façon que ce soit en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza des armes à feu, des munitions, des armements, des explosifs, de la poudre noire ou tout équipement connexe, sauf dispositions contraires figurant à l'annexe I.

ARTICLE XV

Prévention d'actes hostiles

1. Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables.
2. Les dispositions relatives à l'application du présent article sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XVI

Mesures de confiance

Afin de créer une atmosphère publique positive et favorable pour accompagner la mise en oeuvre du présent Accord et d'établir des bases solides de bonne foi et de confiance mutuelles, et afin de faciliter la coopération et les nouvelles relations prévues entre les deux peuples, les deux Parties conviennent de mettre en oeuvre les mesures de confiance ci-après :

1. Israël libérera ou remettra à la partie palestinienne les détenus et prisonniers palestiniens résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La première phase de l'opération de ces prisonniers détenus se déroulera lors de la signature du présent Accord et la suivante avant la date des élections. Il y aura une troisième phase de libération de détenus et de prisonniers. Les détenus et prisonniers libérés appartiendront aux catégories définies à l'annexe VII (libération de prisonniers et détenus palestiniens). Les personnes libérées seront libres de regagner leur domicile en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
2. Les Palestiniens qui ont eu des contacts avec les autorités israéliennes ne seront pas soumis à des actes de harcèlement, de violence, à des représailles ou à des poursuites. Des mesures permanentes appropriées seront prises en coordination avec Israël en vue d'assurer leur protection.
3. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est approuvée en application du présent Accord et auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ne seront pas poursuivis pour des infractions commises avant le 13 septembre 1993.

CHAPITRE 3 – AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE XVII

Champ de compétence

1. Conformément à la Déclaration de principes, la compétence du Conseil s'étend au territoire constitué par la Cisjordanie et la bande de Gaza qui constitue une entité territoriale unique, exception faite :

- a) Des questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, de Jérusalem, des implantations, des sites militaires précisés, des réfugiés palestiniens, des frontières, des relations extérieures et des Israéliens; et
 - b) Des pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
2. En conséquence, la compétence du Conseil s'étend à toutes les questions qui relèvent de sa compétence territoriale, de sa compétence fonctionnelle et de sa compétence personnelle, comme indiqué ci-après :

- a) La compétence territoriale du Conseil englobe la bande de Gaza, exception faite des implantations et de la zone d'installation militaire indiquées sur la carte No 2 et la Cisjordanie, exception faite de la zone C qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placée sous juridiction palestinienne en trois phases, de six mois chacune, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil. La compétence du Conseil englobera alors le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent.

La compétence territoriale s'exerce sur le sol, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord;

- b) La compétence fonctionnelle du Conseil englobe tous les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil, tels que définis dans le présent Accord ou dans tout accord susceptible d'intervenir à l'avenir entre les Parties pendant la période intérimaire;
 - c) La compétence territoriale et fonctionnelle englobe toutes les personnes, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord;
 - d) Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le Conseil exerce sa compétence sur la zone C telle que définie à l'article IV de l'annexe III.
3. Le Conseil est investi des compétences législatives, exécutives et judiciaires prévues dans le présent Accord.
4. a) Israël, par l'intermédiaire des autorités militaires, reste compétent en ce qui concerne les zones qui ne relèvent pas de la compétence territoriale du Conseil, les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil et les Israéliens;
- b) À cette fin, les autorités militaires israéliennes restent dotées des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition n'est pas dérogatoire à la législation israélienne applicable aux Israéliens à titre personnel.

5. L'exercice des compétences concernant les ondes électromagnétiques et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.
6. Les dispositions du présent article sont subordonnées aux dispositions juridiques spécifiques exposées en détail dans le Protocole relatif aux questions juridiques joint au présent Accord en tant qu'annexe IV. Israël et le Conseil pourront négocier des arrangements juridiques additionnels.
7. Israël et le Conseil coopèrent en matière d'entraide judiciaire au pénal et au civil par l'intermédiaire d'un sous-comité juridique (dénommé ci-après "le Comité juridique"), institué par le présent Accord.
8. Les compétences du Conseil s'étendront progressivement en vue d'englober le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions devant être négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, au moyen d'une série de redéploiements des forces militaires israéliennes. La première phase du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie – localités, villes, camps de réfugiés et hameaux, tels qu'énoncés à l'annexe I – et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections. Les redéploiements ultérieurs des forces militaires israéliennes dans des sites militaires précisés commenceront immédiatement après l'entrée en fonction du Conseil et s'effectueront en trois phases de six mois chacune qui s'achèveront au plus tard 18 mois après la date de l'entrée en fonctions du Conseil.

ARTICLE XVIII

Pouvoirs législatifs du Conseil

1. Aux fins du présent article, l'expression acte législatif s'entend de toute loi adoptée par le Parlement ou non, y compris les lois fondamentales, les lois, les règlements ou les autres types d'actes législatifs.
2. Le Conseil est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article XVII du présent Accord, à promulguer des actes législatifs.
3. Si les principaux pouvoirs législatifs sont assumés par le Conseil dans son ensemble, le chef du Bureau exécutif du Conseil assume les pouvoirs législatifs suivants :
 - a) Le pouvoir de proposer un acte législatif ou de présenter une législation proposée au Conseil;
 - b) Le pouvoir de promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil;
 - c) Le pouvoir de promulguer des actes législatifs secondaires, y compris des règlements, ayant trait à toute question précisée entrant dans le champ de toute législation primaire adoptée par le Conseil.

4. a) Les actes législatifs, y compris les lois qui amendent ou abrogent des lois existantes ou des ordonnances militaires, qui outrepassent la juridiction ou la compétence du Conseil ou qui sont de toute autre manière incompatible avec les dispositions de la Déclaration de principes, du présent Accord ou de tout autre accord susceptibles d'être conclu entre les deux parties pendant la période intérimaire, seront nuls et non avenue;
- b) Le chef du Bureau exécutif du Conseil ne pourra promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil s'ils sont couverts par les dispositions du présent paragraphe.
5. Tous les actes législatifs sont communiqués à la partie israélienne du Comité juridique.
6. Sans déroger aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la partie israélienne du Comité juridique peut porter à l'attention du Comité tout acte législatif auquel s'appliquent, selon Israël, les dispositions du paragraphe 4, afin de discuter les questions que soulèvent lesdits actes législatifs. Le Comité juridique examinera l'acte législatif en question dès que possible.

ARTICLE XIX

Droits de l'homme et primauté du droit

Israël et l'Autorité palestinienne exercent leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit.

ARTICLE XX

Droits, responsabilités et obligations

1. a) Le transfert des pouvoirs et responsabilités des autorités militaires et de l'administration civile israélienne au Conseil, tels que détaillés à l'annexe III, inclut tous les droits, responsabilités et obligations découlant d'actes ou omissions antérieures au transfert. Israël n'aura plus aucune responsabilité financière pour ces actes ou omissions et le Conseil assumera toute la responsabilité financière de ces actes et omissions et de son propre fonctionnement;
- b) Toute prétention financière formulée à ce titre à l'endroit d'Israël sera renvoyée au Conseil;
- c) Israël fournit au Conseil les informations dont il dispose en ce qui concerne toute poursuite engagée ou susceptible d'être engagée contre Israël devant un tribunal quel qu'il soit;

- d) Lorsque des poursuites juridiques sont engagées en ce qui concerne une telle prétention, Israël les notifie au Conseil et lui permet de participer à la défense de l'affaire et de présenter tout argument pour son compte;
 - e) Si un tribunal quel qu'il soit rend un arrêt défavorable à Israël en ce qui concerne une telle prétention, le Conseil rembourse à Israël l'intégralité des dommages et intérêts versés;
 - f) Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsqu'un tribunal statuant sur une telle prétention constate que la responsabilité incombe intégralement à un employé ou agent qui a outrepassé ses compétences, de façon illégale ou dans l'intention de nuire, le Conseil est dégagé de toute responsabilité financière.
2. a) Nonobstant les dispositions des alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie peut prendre les mesures nécessaires, y compris la promulgation d'actes législatifs, afin de s'assurer que les prétentions émanant de Palestiniens, y compris les poursuites engagées pour lesquelles l'audition de témoins n'a pas encore commencé, ne sont engagées que devant les tribunaux palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et non devant des tribunaux israéliens;
- b) Lorsqu'une nouvelle poursuite est engagée devant un tribunal palestinien après avoir été renvoyée dans le cadre de l'application de l'alinéa a) ci-dessus, le Conseil assure la défense de l'affaire et, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, si des dommages et intérêts sont versés aux plaignants, le Conseil verse le montant des dommages-intérêts;
- c) Le Comité juridique adopte des arrangements pour le transfert de tous les matériaux et informations nécessaires pour permettre aux tribunaux palestiniens de connaître de ces prétentions mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus et, le cas échéant, pour la fourniture d'une assistance juridique par Israël au Conseil dans le cadre de la défense de l'affaire.
3. Le transfert de compétences en soi n'a aucun effet sur les droits, responsabilités et obligations de toute personne physique ou morale existant à la date de signature du présent Accord.
4. Le Conseil, à compter de son entrée en fonctions, assume tous les droits, responsabilités et obligations de l'Autorité palestinienne.
5. Aux fins du présent Accord, "Israéliens" s'entend aussi des organismes officiels israéliens et des entreprises enregistrées en Israël.

ARTICLE XXI

Règlement des divergences et des différends

Tout différend relatif à l'application du présent Accord est soumis au mécanisme de coordination et de coopération compétent établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliquent à tout différend qui n'aura pas pu être réglé par les mécanismes de coordination et de coopération appropriés, à savoir :

1. Dans le cas des différends résultant de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout accord connexe relatif à la période intérimaire, une négociation par l'intermédiaire du Comité de liaison.
2. Dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par ces négociations, un mécanisme de conciliation à définir par les Parties.
3. Les Parties peuvent convenir de soumettre à arbitrage les différends relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par conciliation. À cet effet, elles institueront un comité d'arbitrage.

CHAPITRE 4 – COOPÉRATION

ARTICLE XXII

Relations entre Israël et le Conseil

1. Israël et le Conseil s'efforcent de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles et, en conséquence, s'abstiennent de toute incitation à des sentiments ou actes hostiles et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prennent les mesures juridiques nécessaires pour prévenir toute incitation de ce type de la part d'organismes, groupes ou particuliers placés sous leur autorité.
2. Israël et le Conseil veilleront à ce que leurs systèmes éducatifs respectifs contribuent à la paix entre les peuples israélien et palestinien et à la paix dans l'ensemble de la région et ils s'abstiendront d'introduire des thèmes susceptibles de nuire au processus de réconciliation.
3. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et le Conseil coopèrent pour combattre les activités criminelles visant l'une ou l'autre partie, y compris les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illégaux, à la contrebande et aux atteintes à la propriété, y compris les véhicules.

ARTICLE XXIII

Coopération concernant le transfert des pouvoirs
et responsabilités

Afin d'assurer un transfert harmonieux, pacifique et sans heurts des pouvoirs et responsabilités, les deux Parties coopéreront s'agissant du transfert des pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité conformément aux dispositions de l'annexe I et du transfert des pouvoirs et responsabilités civiles conformément aux dispositions de l'annexe III.

ARTICLE XXIV

Relations économiques

Les relations économiques entre les deux Parties sont énoncées dans le Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et ses appendices, ainsi que dans le supplément au Protocole relatif aux relations économiques, qui sont tous joints au présent Accord en tant qu'annexe V, et sont régis par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes.

ARTICLE XXV

Programmes de coopération

1. Les Parties décident de mettre en place un mécanisme en vue d'élaborer les programmes de coopération entre eux. Les détails de cette coopération sont énoncés à l'annexe VI.
2. Un Comité permanent de coopération chargé de traiter des questions posées par cette coopération est institué par le présent Accord tel que défini à l'annexe VI.

ARTICLE XXVI

Comité de liaison mixte israélo-palestinien

1. Le Comité de liaison établi en application de l'article X de la Déclaration de principes veille à assurer une mise en oeuvre harmonieuse du présent Accord. Il traite des questions requérant une coordination, d'autres questions d'intérêt commun et des différends.
2. Le Comité de liaison se compose d'un nombre égal de représentants des deux Parties. Il peut au besoin s'assurer le concours d'autres techniciens et spécialistes.
3. Le Comité de liaison adopte son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de ses réunions.
4. Le Comité de liaison prend ses décisions par consensus.

5. Le Comité de liaison crée un sous-comité chargé de surveiller et de diriger la mise en oeuvre du présent Accord (dénommé ci-après "le Comité de surveillance et de direction"). Il fonctionne comme indiqué ci-après :
 - a) Le Comité de surveillance et de direction surveille continuellement la mise en oeuvre du présent Accord, en vue de renforcer la coopération et d'encourager les relations pacifiques entre les deux Parties;
 - b) Le Comité de surveillance et de direction dirige les activités des différents comités mixtes établis en vertu du présent Accord (le CMS, le CAC, le Comité juridique, le Comité économique mixte palestino-israélien et le Comité permanent de coopération) concernant la mise en oeuvre continue de l'Accord et fera rapport au Comité de liaison;
 - c) Le Comité de surveillance et de direction se compose des présidents des différents comités susmentionnés;
 - d) Les deux présidents du Comité de surveillance et de direction établissent son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et les lieux de réunion.

ARTICLE XXVII

Liaison et coopération avec la Jordanie et l'Égypte

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux Parties invitent les gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement d'autres mécanismes de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et d'une part les représentants palestiniens, de l'autre les Gouvernements jordanien et égyptien, en vue de promouvoir la coopération entre eux. Dans le cadre de ces mécanismes, un comité permanent a été institué, qui a commencé à siéger.
2. Le Comité permanent se prononce par consensus sur les modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que sur les mesures nécessaires pour prévenir les troubles et les désordres.
3. Le Comité permanent traite d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE XXVIII

Personnes manquantes

1. Israël et le Conseil coopèrent en se fournissant mutuellement toutes les données nécessaires pour rechercher les personnes manquantes et les corps des personnes n'ayant pas été récupérés, et en fournissant des informations sur les personnes manquantes.

2. L'OLP entreprend de coopérer avec Israël dans les efforts visant à localiser et à ramener en Israël les soldats israéliens disparus au combat et les corps des soldats qui n'ont pas été récupérés.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIX

Libre passage entre la Cisjordanie et la bande de Gaza

Les dispositions relatives au libre passage des personnes et des marchandises entre la Cisjordanie et la bande de Gaza sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXX

Passages

Les dispositions relatives à la coordination entre Israël et le Conseil en ce qui concerne le passage en Égypte et en Jordanie, et depuis ces pays en Israël, ainsi que tout autre franchissement de frontière internationale convenu, sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXXI

Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'Accord Gaza-Jéricho, à l'exception de l'article XX (Mesures de confiance), l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités sont remplacés par le présent Accord.
3. Le Conseil, lors de son entrée en fonctions, remplace l'Autorité palestinienne et assume tous les engagements et obligations assumées par l'Autorité palestinienne en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, et du Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités.
4. Les deux Parties adoptent tous les actes législatifs nécessaires pour mettre en oeuvre le présent Accord.
5. Les négociations entre les Parties sur le statut permanent commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996. Il est entendu que ces négociations traiteront des questions encore en suspens, se rapportant notamment à Jérusalem, aux réfugiés, aux implantations, aux dispositions de sécurité, aux limites territoriales, aux relations et à la coopération avec les pays voisins, ainsi que d'autres questions d'intérêt commun.

6. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge ou ne compromet l'issue des négociations sur le statut permanent qui doivent être menées conformément à la Déclaration de principes. Aucune des Parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants.
7. Aucune des deux Parties n'entreprend ni ne prend de mesure à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent.
8. Les deux Parties considèrent que la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire.
9. L'OLP s'engage à ce que, dans les deux mois suivant la date d'entrée en fonctions du Conseil, le Conseil national palestinien se réunira et approuvera officiellement les changements nécessaires à apporter à la Charte de l'OLP, comme prévu dans les lettres datées du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994 que le Président de l'OLP a adressées au Premier Ministre israélien.
10. En application de l'article IX de l'annexe I du présent Accord, Israël confirme que les postes de contrôle permanents sur les routes conduisant à la zone de Jéricho et en provenance de cette zone (à l'exception de celles assurant l'accès à la route reliant Mousa Alami au pont Allenby) seront retirés à l'issue de la première phase de redéploiement.
11. Les prisonniers qui, en application de l'Accord Gaza-Jéricho, ont été remis à l'Autorité palestinienne à condition de rester dans la zone de Jéricho pour toute la durée de leur peine seront libres de rentrer dans leur foyer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à l'issue de la première phase de redéploiement.
12. S'agissant des relations entre Israël et l'OLP et sans déroger aux engagements énoncés dans les lettres signées et échangées par le Premier Ministre israélien et le Président de l'OLP, en date du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994, les deux Parties appliqueront les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article XXII, en tenant compte des changements nécessaires.
13. a) Le préambule du présent Accord et tous les annexes, appendices et cartes qui y sont joints en feront partie intégrante;
b) Les Parties conviennent que les cartes joints à l'Accord Gaza-Jéricho et
 - a. Carte No 1 (bande de Gaza), dont copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 2 (dénommée "carte No 2" dans le cadre du présent Accord);

- b. Carte No 4 (déploiement de la police palestinienne dans la bande de Gaza), une copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 5 (dénommée "carte No 5" dans le présent Accord); et
- c. Carte No 6 (zones d'activités maritimes), dont copie conforme est jointe au présent Accord en tant que carte No 8 (dénommée "carte No 8" dans le présent Accord),

font partie intégrante de l'Accord et resteront en vigueur pendant la durée du présent Accord.

14. La zone de Jeftlik commencera à relever des compétences fonctionnelles et personnelles du Conseil au cours de la première phase de redéploiement, mais le placement de la zone sous la compétence territoriale du Conseil sera envisagé par la partie israélienne au cours de la première phase ultérieure de redéploiement.

Fait à Washington (D. C.), le 28 septembre 1995.

POUR LE GOUVERNEMENT ISRAÉLIEN :

(Signé) Itzhak RABIN

POUR L'OLP :

(Signé) Yasser ARAFAT

Témoins :

Les États-Unis d'Amérique

(Signé) William J. CLINTON

(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie

(Signé) Andrei V. KOZYREV

La République arabe d'Égypte

(Signé) Amre MOUSSA

Le Royaume hachémite de Jordanie

(Signé) Hussein IBN TALAL

Le Royaume de Norvège

(Signé) Bjørn Tore EODAL

L'Union européenne

(Signé) Felipe GONZALEZ

Annex 5

Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, 28 September 1995, General Assembly and Security Council, Report of the Secretary-General on the work of the Organisation, 5 May 1997, A/51/889 S/1997/357.



**General Assembly
Security Council**

Distr.
GENERAL

A/51/889
S/1997/357
5 May 1997

ORIGINAL: ENGLISH

GENERAL ASSEMBLY
Fifty-first session
Agenda item 10
REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL
ON THE WORK OF THE ORGANIZATION

SECURITY COUNCIL
Fifty-second year

Letter dated 27 December 1995 from the Permanent Representatives
of the Russian Federation and the United States of America to
the United Nations addressed to the Secretary-General

As co-sponsors of the peace process launched at Madrid in October 1991, and witnesses to the signing at Washington, D.C., on 28 September 1995, of the Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, by the Government of Israel and the Palestine Liberation Organization, we have the honour to enclose the above document (see annex).

We would be grateful if you would have the present letter and its attachment circulated as an official document of the General Assembly, under agenda item 10, and of the Security Council.

(Signed) Madeleine K. ALBRIGHT
Ambassador
Permanent Representative
of the United States of
America to the United Nations

(Signed) Sergey V. LAVROV
Ambassador
Permanent Representative
of the Russian Federation
to the United Nations

Letter dated 28 December 1995 from the Permanent Representative of
Israel to the United Nations addressed to the Secretary-General

I have the honour to enclose the Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed at Washington, D.C., on 28 September 1995, by the Government of the State of Israel and the Palestine Liberation Organization and witnessed by the United States of America, the Russian Federation, Egypt, Jordan, Norway and the European Union (see annex).

I would be grateful if you would have the present letter and its attachment circulated as an official document of the General Assembly, under agenda item 10, and of the Security Council.

(Signed) Gad YAACOBI
Ambassador
Permanent Representative of
Israel to the United Nations

Letter dated 19 December 1995 from the Permanent Observer
of Palestine to the United Nations addressed to the
Secretary-General

I have the honour to enclose the Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank and the Gaza Strip, signed at Washington, D.C., on 28 September 1995, by the Government of the State of Israel and the Palestine Liberation Organization and witnessed by the United States of America, the Russian Federation, Egypt, Jordan, Norway and the European Union (see annex).

I would be grateful if you would have the present letter and its attachment circulated as an official document of the General Assembly, under agenda item 10, and of the Security Council.

(Signed) Dr. Nasser AL-KIDWA
Permanent Observer of
Palestine to the United Nations

A/51/889
S/1997/357
English
Page 4

ANNEX

Israeli-Palestinian Interim Agreement on the West Bank
and the Gaza Strip*

Washington, D.C., 28 September 1995

* The original annexes to the Agreement, including the maps, have been placed in the Treaty Section of the Office of Legal Affairs, and are available for consultation by interested Member States.